

GE_GERICHTE A/219/2019 vom 7. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_219_2019

FR: GE_GERICHTE A/219/2019 du 7 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/219/2019 del 7 marzo 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.03.2019
A/219/2019

A/219/2019 ATAS/194/2019 du 07.03.2019 (PC) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/219/2019 ATAS/194/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 mars 2019 3 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, route de Chêne 54, GENÈVE
intimé Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (ci-après :
SPC) du 8 janvier 2019 refusant à Madame A_____ (ci-après : la recourante) la remise de
l'obligation de rembourser la somme de CHF 2'730.- ; Vu le recours du 14 janvier 2019 ;
Vu la réponse de l'intimé du 11 février 2019; Vu l'audience de comparution personnelle des
parties du 7 mars 2019 ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'intéressée a déclaré retirer
son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.